TGI PARIS 21 MAI 1982
Aff. CIBA GEIGY c/INTERPHYTO

Brevet n. 69.02.235 (CHLORTOLURON)

Inédit

GUIDE DE LECTURE

– INVENTION - BREVETABILITE :	. NOUVEAUTE	*
	. ACTIVITE INVENTIVE	**
– DEMANDE - DESCRIPTION SUFFISANTE		**
– ACTION EN CONTREFAÇON - INTERVENTION DU LICENCIE		*

Rappr. :
. TGI PARIS 19 Octobre 1976 (Dossiers brevets 1977. III. n 4)
. TGI PARIS 6 juillet 1978 (Dossiers Brevets 1978. III)
. COUR D'APPEL de PARIS 19 octobre 1979 (Dossiers Brevets 1979.IV. n. 1)

I - LES FAITS

- 13 février et 11 juillet 1968	:	CIBA GEIGY dépose deux brevets suisses sur un procédé d'utilisation comme herbicides sélectifs d'urées substituées commercialisées sous le nom de "CHLORTOLURON".
- 20 février 1969	:	CIBA GEIGY dépose une demande de brevet français correspondante n.69.03.235 sous bénéfice de priorité unioniste.
- 5 juillet 1971	:	Le brevet français est délivré.
- 19 juillet 1973	:	CIBA GEIGY concède une licence d'exploitation du brevet français à CIBA GEIGY FRANCE.
- 2 août 1973	:	Le contrat est inscrit au R.N.B.
- 5 décembre 1975	:	L'avis documentaire définitif est établi.
-	:	INTERPHYTO fait fabriquer et commercialise un herbicide sélectif suspect de contrefaçon.
- 15 décembre 1977	:	CIBA GEIGY fait procéder à une saisie contrefaçon auprès du laboratoire QUATRAR.
- 28 décembre 1977	:	CIBA GEIGY assigne INTERPHYTO en contrefaçon avec intervention ultérieure de CIBA GEIGY FRANCE. INTERPHYTO réplique par voie de : - demande reconventionnelle en annulation de la 6ème revendication du brevet CIBA GEIGY pour défaut d'activité inventive et insuffisance de description, - défense au fond contestant la contrefaçon, - demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive.
- 21 mai 1982	:	TGI PARIS : . rejette la demande en annulation de INTERPHYTO . fait droit à la demande en contrefaçon de CIBA GEIGY.

Le Tribunal reprend le débat mené entre CIBA GEIGY et PROCIDA (TGI PARIS 19 octobre 1976) et CIBA GEIGY et PHYTEUROP (TGI PARIS 6 juillet 1978 et PARIS 19 octobre 1979). Nous reprendrons, seulement, ces observations les plus instructives :

"Attendu qu'il s'ensuit que pour l'homme de métier les éléments de la technique ne permettaient pas en partant du diuron d'aboutir au chlortoluron par substitution d'un radical méthyle au chlore sur le noyau aromatique";
"Attendu qu'on ne saurait pas plus soutenir que l'état de la technique suggérait de manière évidente à l'homme de métier qu'en substituant sur la chaine latérale un radical en méthyle à un autre radical on obtenait des phénylurées sélectives dans les cultures de blé";
"Attendu qu'en vain la société INTERPHYTO soutient,

par analogie avec "l'affaire des triazines", que dans la vaste famille des phényluréol la sous-famille des HALOGENE-ALKYL - PHENYL - DIALKYLUR dont ferait partie le chlortoluron était, avant la date de priorité connue pour des propriétés d'herbicide sélectif dans les cultures de blé alors notamment qu'il n'est en rien prouvé que les isomères du chlortoluron présentent de telles qualités et que les propriétés sélectives étaient du fénuron, du monuron et du diuron dans les cultures de blé étaient comme il a été dit plus haut sérieusement contestées dans la littérature de l'époque";

"Attendu que la déclaration du docteur MARTIN dans la procédure américaine de dépôt de brevet ne saurait être retenue comme démontrant une absence d'activité inventive; que d'ailleurs le document de référence (note du 23 février 1968) est postérieur au brevet suisse de CIBA GEIGY et se borne à préconiser des vérifications systématiques; que d'autre part la loi n'exige pas pour que l'invention soit brevetable un éclair de génie; que le simple hasard au cours d'une recherche méthodique peut aboutir à une invention brevetable dès lors que cette invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique";

"Attendu que le problème qui était posé avant le dépôt du brevet (4è conférence COLUMA, Versailles 14 - 15 décembre 1967, page 771) et dans la littérature antérieure (Longchamps 1961, Rognon 1965) était celui de la destruction de la folle avoine et du vulpin dans les cultures de blé; que les autres substances connues n'apportaient pas une solution satisfaisante";

"Attendu que les brevets DUPONT de NEMOURS n° 2.655445 de 1953 PECHINEY PROGIL 1.385622 de 1963, DUPONT de NEMOURS 3.297725 de 1967, SANDOZ 1.497868 de 1967 (pas plus que l'ouvrage de M. DETROUX paru en 1959) n'étaient de nature à orienter l'homme de métier vers une recherche systématique sur la sélectivité dans les cultures de blé du chlortoluron et tendaient même comme le brevet SANDOZ à l'en dissuader."

- Critique de la régularité de la demande (suffisance de description)

Nous retiendrons les deux observations suivantes :

"Attendu que c'est à l'époque où le brevet a été déposé que la description doit être appréciée... Il en résulte que pour l'homme du métier en se plaçant à la date de dépôt du brevet, les chances de réussite en suivant les enseignements du brevet étaient considérables; que, pour la sensibilité reconnue de quelques variétiés il s'agissait d'une simple imperfection du résultat qui ne saurait affecter la validité du titre."

TGI PARIS 21 MAI 1982

Le 12 février 1969 la société CIBA GEIGY (Suisse) a déposé sous le n°69.03235 une demande de brevet en invoquant la priorité conventionnelle d'une demande de brevet et d'une demande de brevet additionnel déposées en Suisse les 13 février et 11 juillet 1968.

Le brevet, délivré le 5 juillet 1971 et publié le 30 juillet 1971 sous le n°2.001791, a pour titre : "procédé d'utilisation d'urées comme herbicides sélectifs".

Un avis documentaire définitif a été délivré au mois de décembre 1975.

Autorisée par ordonnance du 15 décembre 1977, la société CIBA GEIGY a fait procéder le même jour à une saisie-contrefaçon auprès du laboratoire QUATRAR.

Sur la base des renseignements ainsi recueillis, la société CIBA GEIGY (Suisse) assigne le 28 décembre 1977 la société INTERPHYTO.

Cette assignation a pour objet de faire juger que la société INTERPHYTO "en faisant fabriquer pour son compte et en commercialisant un produit contenant comme composant essentiel une substance exactement conforme au produit décrit à la 6ème revendication... en vue de la même application comme herbicide sélectif, a commis des actes de contrefaçon dans les termes des articles 51 et 29 de la loi du 2 janvier 1968." et d'obtenir :

- la condamnation de tous les faits jusqu'à la date du jugement,
- les interdictions sous astreinte définitive, confiscations et publications d'usage,
- le paiement d'une indemnité provisionnelle de 300 000 F.,
- la désignation d'un expert pour déterminer les éléments du préjudice,
- l'exécution provisoire.

Le 20 septembre 1978, la société CIBA GEIGY (France) a fait signifier des conclusions d'intervention par lesquelles elle demande :

- que la société INTERPHYTO soit condamnée à lui payer une indemnité provisionnelle de 300 000 F.,
- que la mission de l'expert soit étendue à la détermination du préjudice que la société CIBA GEIGY France aurait subi en tant que licenciée.

Le 22 janvier 1979, la société INTERPHYTO a conclu au débouté et s'est portée demanderesse reconventionnelle en nullité de la 6ème revendication du brevet pour :

- défaut de nouveauté,
- subsidiairement défaut d'activité inventive,

et en paiement d'une indemnité provisionnelle de 500 000 F. ainsi que d'une somme de 10 000 F. par application de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile, enfin en désignation d'un expert afin d'évaluer le préjudice commercial qu'elle aurait subi.

Le 5 septembre puis le 20 décembre 1979, les deux sociétés CIBA GEIGY ont conclu à l'irrecevabilité ou au mal fondé des prétentions adverses.

Le 1er juillet 1980, la société INTERPHYTO a soulevé un nouveau moyen de nullité : l'insuffisance de description - A titre "très subsidiaire" elle a sollicité une expertise technique.

Le 18 décembre 1980, les sociétés CIBA GEIGY ont répliqué.

Le 23 juin 1981, la société INTERPHYTO a développé son moyen sur le défaut de nouveauté et, le 24 juin 1981, elle a fait signifier des conclusions rectificatives.

Enfin, le 26 janvier 1982, les sociétés CIBA GEIGY ont formé une demande additionnelle en paiement, à chacune d'elles d'une indemnité provisionnelle de 1 000 000 F.

Cette première instance a fait l'objet de débats à l'audience des 11 et 12 mars 1982.

Dans la seconde instance plaidée à l'audience du 18 mars 1982, les sociétés CIBA GEIGY, autorisées par ordonnance du 17 février 1982, assignent, le 22 février 1982, Messieurs NICKLES et DESTREBECQ respectivement Président Directeur Général et Directeur Général, de la société INTERPHYTO, afin que le jugement à intervenir dans l'instance principale soit déclaré commun à ceux-ci.

Elle sollicite l'exécution provisoire.

Par conclusions du 17 mars 1982, Messieurs NICKLES et DESTREBECQ concluent à l'irrecevabilité de la demande, faute d'intérêt.

Ils se portent demandeurs reconventionnels en paiement, solidairement par les sociétés CIBA GEIGY d'une indemnité de 5 000 F. et d'une somme de 1 500 F. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à chacun d'eux.

Les sociétés CIBA GEIGY ont conclu verbalement à l'audience au débouté des prétentions adverses.

I - SUR L'INTERVENTION DE LA SOCIETE CIBA GEIGY (FRANCE)

La société CIBA GEIGY, en tant que licenciée, est recevable à intervenir pour obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

II - SUR LA DEMANDE EN DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN

Selon l'argumentation développée par Messieurs NICKLES et DESTREBECQ ne pourraient être assignées en déclaration de jugement commun que des personnes qui auraient la faculté de former tierce opposition contre le jugement rendu entre les sociétés CIBA GEIGY et INTERPHYTO.

Tel ne saurait être leur cas en leur qualité d'associés représentés par le mandataire social dans la procédure. La demande est donc abusive.

Les sociétés CIBA GEIGY font valoir au contraire que l'article 331 alinéa 2 nouveau du Code de Procédure Civile ne délimite en rien "l'intérêt" dont il convient de justifier. Elles estiment que Messieurs NICKLES et DESTREBECQ sont des tiers par rapport à la procédure principale et qu'à ce titre ils auraient droit de méconnaître lachose jugée notamment sur la validité du brevet CIBA GEIGY.

Les moyens des parties étant ainsi résumés il appartient au Tribunal de statuer sur ce point en litige.

Attendu que, certes, il est établi par les pièces mises aux débats que Messieurs NICKLES et DESTREBECQ; sont associés l'un et l'autre dans la société INTERPHYTO; qu'à ce titre ils sont représentés dans la procédure et ne pourraient, en cette qualité, remettre en question ce qui aura été jugé à l'encontre de la société INTERPHYTO;

Mais attendu que la demande en intervention forcée a pour objet de les priver, abstraction faite de cette qualité d'associé, d'invoquer à leur profit la relativité de la chose jugée et de donner ainsi au jugement une autorité incontestable; qu'en l'absence d'intervention, il y aurait un risque sérieux de contestation par Messieurs NICKLES et DESTREBECQ de l'autorité du jugement; que la condition d'intérêt posée par l'article 331 alinéa 2 nouveau du Code de Procédure Civile se trouve donc remplie, ce qui implique que la demande en déclaration de jugement commun est recevable et fondée dans son principe.

III - L'OBJET DU BREVET N° 69.03235

Attendu que ce brevet divulgue un "procédé d'utilisation d'urées comme herbicides sélectifs";

La description page 1, lignes 1 à 33 donne une formule générale de composés destinés à combattre les "mauvaises herbes" dans les cultures de blé, maïs, riz, plantes légumineuses et/ou cannes à sucre.

Cette formule est la suivante :

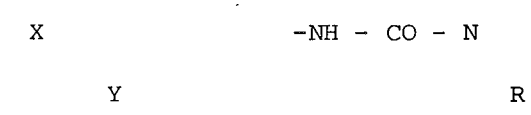

Les atomes ou les groupes accrochés éventuellement en position X, Y ou R pour obtenir un composé selon la formule générale sont ensuite précisés.

Le brevet envisage (P. 1 L. 34 et 35 et P. 2 L. 1 à 40) un certain nombre de composés "particulièrement appropriés" et, notamment, "en raison de sa sélectivité remarquable, surtout dans les cultures de blé contre l'Apera (jouet du vent), Alopecurus (Vulpin) et Avena fatua (folle avoine)..." le composé ayant la formule :

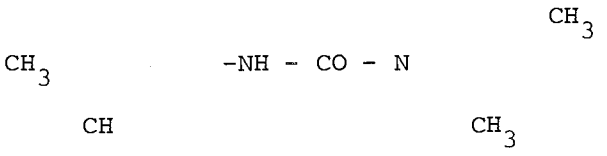

Cette formule est celle du CHLORTOLURON.

Le brevet enseigne P. 3 L. 1 à 12 que les composés conformes à l'invention détruisent les "mauvaises herbes monocotylées" qu'elles soient à feuilles larges ou herbeuses dans les cultures de blé, de maïs et d'autres plantes similaires monocotylées telles que la canne à sucre, le riz et les légumineuses comme la cacahuète et le soja.

L'application des composés peut se faire en "pré-émergence" (avant la germination) ou en "post émergence" (après la germination).

Les quantités de produit actif à utiliser par hectare varient de 1/2 kg à 10 kg mais le brevet préconise plus particulièrement des doses de 1/2 kg à 3,5 kg.

Il est possible d'utiliser aussi les composés selon l'invention avec d'autres herbicides efficaces ou des substances agissant sur la croissance des plantes, et dont les noms sont énumérés (P. 3 L. 13 à 23).

Après des considérations (P. 3 L. 24 à 37) sur le mode de préparation des composés selon l'invention, et sur la forme matérielle de l'application dans les cultures (P. 4 L. 1 à 5), le brevet comporte (P. 4 L. 13 et suivantes, P. 5 L. 1 à 24) un tableau de 46 composés (urées) selon la formule générale qui peuvent être utilisés "dans les cultures de blé, maïs, riz, légumineuses et/ou canne à sucre, surtout dans les cultures de froment".

Le chlortoluron est le composé n° 17.

L'exemple N°1 est relatif à la préparation d'une émulsion.

L'exemple n°2 P. 6 et 7 montre dans son paragraphe a) l'action des substances n°17 (chlortoluron) et n°31 en postémergence, "12 jours après les semailles quand les plantes ont développé une ou deux feuilles véritables" avec une dose de 1 ou de 2 kg par hectare.

Le brevet conclut à une bonne efficacité contre diverses mauvaises herbes, "tout en épargnant les blés, surtout le froment".

Dans le paragraphe b) c'est l'action du chlortoluron (n° 17) et de la substance n°21 en préémergence un jour après les semailles qui est décrite. Le chlortoluron détruit presque totalement ou totalement lafolle avoine et le vulpin en épargnant presque complétement le froment ou en lui occasionnant des dommages "juste encore acceptables" (les doses sont de 1 kg et 2 kg par hectare).

Le paragraphe c) traite de l'action du composé n° 19 (P. 7 et 8).

Le 3ème exemple P. 8,9 et 10 compare l'action du chlortoluron et d'une substance IV, dont la formule est donnée, sur des champs de blé d'hiver semés en automne 1967, infestés de jouet du vent et de vulpin et qui ont été traités entre mars et avril 1968. Le blé n'a pas subi d'influence négative quelle que soit la dose. Les quantités de chlortoluron peuvent être bien moindres que celles de la substance témoin IV.

Le 4ème exemple (P. 10, 11 et 12) est relatif à l'action du chlortoluron sur un champ de seigle, d'orge ou de blé naturellement infesté de mauvaises herbes déterminées.

Le 5ème exemple (P. 12) traite de l'action de la substance n° 24 en pré et post émergence dans des champs de blé et d'orge.

Le brevet contient sept revendications.

La première est relative au procédé d'utilisation comme herbicides sélectifs pour la destruction de mauvaises herbes dans les cultures de blé, de maïs, de plantes légumi-

neuses et/ou de canne à sucre de composés selon la formule générale citée plus haut où X est un atome de fluor, chrome, brome ou iode, un groupe alkyle, alcoxy, alkylthio, alkylsulfinyle, alkylsulfonyle (inférieurs), nitro ou un groupe halogénoalkyle inférieur et R un atome d'hydrogène, un groupe alkyle portant éventuellement comme substituants un ou deux groupes alkyles inférieurs ou un groupe alcoxy ou un groupe allyle ou butényle.

Selon la seconde revendication qui renvoie à la première, les composés employés ont une formule où X est un atome de fluor, Y un atome d'hydrogène, de fluor, de brome et surtout de chlore, ou un reste alkyle inférieur, surtout un reste deméthyle et R' un atome d'hydrogène ou un reste alkyle ou alcoxy inférieur.

La troisième revendication qui renvoie à la première donne pour X" un reste alkyle inférieur, pour Y" un atome d'hydrogène de fluor, de chlore, de brome ou d'iode, un groupe alcoxy inférieur ou un groupe nitro et pour R" un atome d'hydrogène, un groupe alkyle ou alcoxy inférieur ou un reste alkyle.

La quatrième revendication qui renvoie à la 3ème comporte pour Y un atome de chlore tandis que X" et R" ont la "signification mentionnée".

La cinquième revendication qui renvoie à la 4ème est relative à des composés pour lesquels X" est un reste méthyle ou éthyle, Y un atome de chlore, R" un reste méthyle, éthyle ou méthoxy.

La sixième, qui est la seule opposée à la demanderesse, renvoie à la 5ème et la formule de ce composé a été donnée plus haut.

La septième revendication renvoie à la 4ème.

L'avis documentaire définitif cite cinq brevets et une publication susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

IV - LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que dans le dernier état de la procédure la société INTERPHYTO invoque trois moyens de nullité à l'encontre de la 6ème revendication du brevet :

- l'insuffisance de description,
- le défaut de nouveauté,
- l'absence d'activité inventive.

L'avocat de la société INTERPHYTO a déclaré à l'audience ne renoncer à aucun des moyens invoqués dans ses écritures.

1 - L'insuffisance de description :

Attendu que la société INTERPHYTO allègue qu'il y a description insuffisante parce que "le Chlortoluron ne peut être employé comme désherbant à usage sélectif sur une quelconque variété de blé dur ou sur des variétés de blés tendres de printemps qui y sont trop sensibles, mais sur environ la moitié des blés tendres d'hiver";

Attendu qu'elle produit un tableau comparatif des "urées substituées sélectives" d'où il résulte que :

- les plantes adventives monocotylédones sont entièrement ou partiellement détruites,
- les plantes adventives dicotylédones sont indemnes ou particulièrement détruites,
- les blés durs d'hiver et de printemps et les blés tendres de printemps sont détruits,
- les blés tendres d'hiver sont indemnes, peu agressés ou détruits,

Attendu qu'elle calcule, sur la base d'un tableau des contrats de multiplication et déclarations d'ensemencement pour l'année 1969 et d'un compte rendu de l'Académie d'Agriculture lors d'une séance du 31 mars 1976 que 83 % des blés seraient sensibles au chlortoluron;

Attendu que les sociétés CIBA GEIGY répondent qu'au contraire le chlortoluron était

utilisable sur la quasi totalité des variétés de blé disponibles au jour du dépôt du brevet et que l'apparition, depuis 1968 de nouvelles variétés plus ou moins sensibles ne saurait entacher la validité du brevet le résultat énoncé demeurant même si, dans certains cas exceptionnels, ce résultat présente quelques imperfections;

Attendu, les moyens des parties sur l'insuffisance de description étant ainsi résumés que c'est à l'époque où le brevet a été déposé que la description doit être appréciée et pour les variétés cultivées en France à cette époque;

Attendu que le compte rendu de l'Académie d'Agriculture de France, séance du 31 mars 1976, outre qu'il est basé sur des essais très postérieurs au dépôt du brevet contesté ne présente nullement un caractère décisif;

Attendu, en effet, que les chercheurs de l'INRA (GEV S) qui ont procédé aux essais ont indiqué, avec précision, les méthodes et conditions de ceux-ci;

Attendu que la dose de solution de chlortoluron à 0,5 pour mille appliquée à chaque terrine de 30 x 25 cm étant de 1 000 cm^3 et le produit utilisé pour établir la solution étant du Dicuran à 500 grammes par litre de matière active, c'est-à-dire chlortoluron pur, il s'ensuit que pour un hectare de blé, la quantité de chlortoluron pur utilisée serait supérieure à 33 kilogrammes alors que le brevet enseigne des doses de 0,5 à 10 kg de substance active et, de préférence, 0,5 à 3,5 kg par hectare;

Que si, pour certaines expériences le taux de la solution herbicide a été abaissé à 0,32 pour mille, le poids de chlortoluron pur à l'hectare demeure encore dans ce cas supérieur à 21 kg;

Qu'en outre, les chercheurs ont précisé en bas du tableau 1 que "les échantillons ont, en général, un poids faible, par suite des conditions climatiques de l'année 1973"; qu'un tel tableau ne saurait donc servir de base à des calculs rigoureux sur la sensibilité des variétés de blés, alors que la même étude démontre que, pour nombre de variétés, la sensibilité (à des doses de chlortoluron extérieures aux enseignements du brevet) varie avec le poids;

Attendu que la pièce "Flash Phytosanitaire" du mois d'août 1981, outre qu'il s'agit d'un document bien postérieur au dépôt du brevet, relève l'incidence des conditions climatiques particulières de l'hiver 1980-1981; que les mots "sensible" et "moyennement sensible" ne signifient pas dans ce document, sans effet de sélectivité;

Attendu que la 6èmeconférence COLUMA aboutit aux conclusions suivantes : "Notre expérimentation a porté sur les variétés de blé les plus cultivées actuellement. Elles supportent très bien la dose recommandée. Nous connaissons quelques variétés sensibles qui ne doivent pas être traitées : bléroy, Elysés, Essor, Floress, Heima , Luron, Manella, Rémois, Rigoudi";

Attendu que le compte-rendu COLUMA de 1969 indique que le chlortoluron (C 2242) dans les essais de comportement a été bien toléré par le blé tendre d'hiver et, jusqu'à la dose de 3,6 kg par ha, par le blé dur de printemps;

Attendu que Monsieur DETROUX, ingénieur agronome consulté par la société INTERPHYTO, a, le 15 juillet 1981, reconnu une bonne efficacité pour 8 variétés sur 10 dans des essais en postémergence effectués en 1975;

Attendu que les variétés reconnues sensibles au chlortoluron d'une manière incontestable représentaient en 1969, 2 709 hectares sur 92 761 hectares ou 92 771 74 hectares ensemencés en blé pour cette année;

Qu'il en résulte que pour l'homme de métier en se plaçant à la date de dépôt du brevet les chances de réussite en suivant les enseignements du brevet étaient considérables; que, pour la sensibilité reconnue de quelques variétés, il s'agissait d'une simple imperfection du résultat qui ne saurait affecter la validité du titre; que le premier moyen de nullité n'est donc pas fondé;

2 - Le défaut de nouveauté :

A - Les antériorités invoquées par la société INTERPHYTO :

Attendu que la société INTERPHYTO invoque les antériorités suivantes :

a) le brevet U S. DUPONT de NEMOURS n°2.655445 délivré le 13 octobre 1953

Ce brevet, qui a pour titre "3 - (HALOPHENYL) - 1 - METHYL - 1 - (METHYL ou ETHYL) UREES et compositions herbicides et méthodes d'utilisation desdites compositions", définit son objet (P. 1 col. 1 L. 1 à 4) de la manière suivante : "La présente invention a trait à des méthodes de destruction ou de lutte préventive contre la croissance des mauvaises herbes ou de plantes indésirables et à des compositions employées pour mettre en pratique ces méthodes".

Il donne ensuite (1ère colonne 3ème paragraphe) la formule générale des composés de l'invention (urées substituées) :

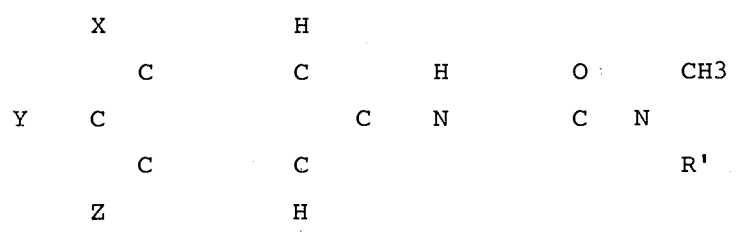

formule dans laquelle R' est un radical ALCOYLE comprenant jusqu'à deux atomes de carbone; X et Z sont choisis parmi l'hydrogène et l'halogène; Y est de l'hydrogène, de l'halogène, de l'ALCOYLE ou de l'ALCOXY, le radical ALCOYLE dans les substituants ALCOYLE ou ALCOXY contenant jusqu'à 4 atomes de carbone.

au moins un et au plus deux des radicaux X, Y et Z sont de l'halogène, c'est-à-dire que le noyau benzénique est mono ou dihalosubstitué.

La présence d'hydrogène sur chaque carbone en position ortho sur le groupe NHCON (CH_3) R' est caractéristique de ces herbicides.

Tout groupe ALCOYLE ou ALCOXY fixé à un carbone du noyau est en position para.

Tous ces composés font partie des urées substituées où le groupe aromatique est le seul substituant de l'atome d'azote de l'urée auquel il est lié.

R' est de préférence un radical méthyle.

Y est de préférence de l'hydrogène, du chlore, un radical méthyl-éthyle ou METHOXY et les substituants halogènes sur le noyau benzénique sont, de préférence du chlore.

Après le mode de préparation, le brevet énumère (page 2 colonne 2) 36 composants selon la formule générale ayant une action herbicide parmi lesquels le monuron, le diuron, le métaxuron et le CHLORTOLURON

(3 - (3 - CHLORO - P - TOLYL) - 1, 1 DIMETHYLUREE)

Ensuite, le brevet (page 2 colonnes 1 et 2) fournit des indications générales d'application : mélange du produit actif avec un support, un adjuvant, un modificateur. Il indique (page 2 colonne 2 dernier paragraphe que "les compositions herbicides sont appliquées soit sous la forme de pulvérisations, soit sous la forme de poudres sur le lieu ou la surface qui doit être protégée contre la croissance de plantes indésirables ordinairement appelées mauvaises herbes, c'est-à-dire des plantes qui poussent là où on ne les souhaite pas". Les modes de pulvérisation sont ensuite décrits.

Les quantités doivent être suffisantes pour exercer l'action herbicide souhaitée. Les proportions d'agent actif peuvent varier de 0,02 à 95 % (page 3 colonne 1, 2ème paragraphe).

Le brevet relève ensuite (page 3 col. 1, 3ème paragraphe) qu'il s'agit d'agents herbicides extrêmement puissants, persistants dans le sol et applicables partout "où la destruction totale des plantes est souhaitable pour de longues périodes".

Les produits herbicides du brevet sont généralement appliqués en pulvérisations liquides ou solides dans des "porteurs fluides" non solvants (page 3, col. 1, par. 4). Il est toutefois ajouté que : "Dans une autre méthode d'application, pour la lutte contre les mauvaises herbes, les urées sont incorporées à des engrais de manière à former des compositions herbicides en poudre ou en granulés, qui peuvent être utilisées dans la culture des plantes agricoles cultivées".

Ensuite, le brevet donne 16 exemples de préparation de produits herbicides selon l'invention, un exemple de destruction totale de mauvaises herbes par le monuron, un exemple de destruction sélective par le monuron de mauvaises herbes dans le coton et quatre exemples de destruction totale de mauvaises herbes par plusieurs produits selon le brevet dont le chlortoluron.

La description se termine par la formule usuelle selon laquelle "d'autres composés à action herbicide de la classe qui vient d'être définie peuvent être préparés, formulés et appliqués conformément aux exemples particuliers qui précèdent... (la description) ne doit pas être entendue comme y apportant des limitations qui ne s'imposent pas".

b) Brevet DUPONT de NEMOURS n°935 165 R.F.A. délivré le 10 novembre 1955

Ce brevet a pour titre "agents pour la destruction des mauvaises herbes" et d'après le préambule, l'invention a pour objet des "agents régulateurs de la croissance des plantes, en particulier... des agents de destruction des mauvaises herbes qui contiennent des composés aromatiques de l'urée".

Les mauvaises herbes latifoliées et graminées peuvent être combattues avec succès par des agents qui contiennent comme constituants actifs essentiels des urées aromatiques polysubstituées selon la formule générale

Ar N C N où Ar est un noyau aromatique comportant de préférence un ou deux
X
noyaux; X est de l'oxygène ou du soufre.

une, deux ou les trois liaisons de valence d'azote sont individuellement liées à des radicaux aliphatiques monovalents de carbone comportant 1 à 3 atomes de C, de préférence de l'ALKYLE et des liaisons de valence d'azote éventuellement restantes directement liées à l'hydrogène (P. 2 de la traduction).

Le brevet enseigne ensuite (pages 3 à 9 de la traduction) des modes de préparation. Il énonce (page 8) que ces mélanges donnent des agents aqueux remarquables destructeurs de mauvaises herbes par pulvérisation destinés à être appliqués en plein champ et que "dans une autre forme d'utilisation des urées en vue de la lutte contre les mauvaises herbes, des engrais sont incorporés afin d'obtenir des agents pulvérulents ou granulés destructeurs de mauvaises herbes qui peuvent être utilisés pour les cultures agricoles".

Ensuite le brevet comporte (pages 9 à 11) cinq exemples de destruction totale (y compris de plants de tomates), un exemple n°6 où au cours d'un essai préventif de lutte contre les mauvaises herbes, on a obtenu, en pulvérisant une dispersion aqueuse de la poudre sur des surfaces ensemencées en coton et attaquées de manière naturelle par des semences de différentes espèces de mauvaises herbes et en utilisant 0,56 kg à 1,70 kg d'urée par hectare de bons résultats contre les mauvaises herbes latifoliées ainsi que contre les mauvaises herbes graminées, cependant le coton n'était attaqué que dans une faible mesure et passagèrement".

Dans l'exemple 7 page 12 il est relevé que certains mélanges selon l'invention sont précieux pour la lutte préventive et sélective contre les mauvaises herbes dans d'importantes cultures agricoles telles que les cultures de coton" et l'exemple développe ce point de vue.

Suivent d'autres exemples de substances efficaces (page 12 à 14) selon l'invention "ce qui ressort du fait (qu'elles) ont fait mourir ou sérieusement brûlé des plants de tomates".

Aux pages 15 et suivantes sont définies "les urées auxquelles on accorde la préférence" représentées par la formule

Ar N C N
H O

et plus particulièrement

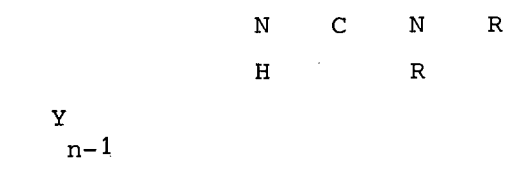

où Y représente les substituants des groupes alkyles inférieurs, des groupes nitro et des atomes halogènes et n est leur nombre (inférieur à 4); R est un radical alkyle avec 1 à 2 atomes de C, R' est de l'hydrogène ou un radical alkyle avec 1 à 2 atomes C.

c) Le brevet français DUPONT de NEMOURS n°1.034658 délivré le 15 avril 1953

Ce brevet qui a pour titre "nouvelles compositions herbicides" concerne "des régulateurs de croissance de plantes et plus particulièrement des compositions herbicides contenant des compositions aromatiques de l'urée".

Après avoir constaté la résistance de certaines mauvaises herbes aux produits actuellement existants le brevet (page 1 colonne 2) détermine une formule générale :

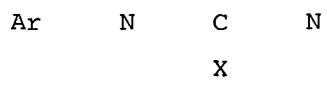

où Ar est un radical aromatique à 1 ou 2 cycles; X est de l'oxygène ou du soufre. une, deux ou les trois liaisons de l'azote sont séparément liées à des radicaux hydrocarbures ALIPHATIQUES monovalents de 1 à 18 atomes de carbone, de préférence des ALKYLES, les liaisons restantes étant fixées à l'hydrogène.

Le brevet envisage ensuite la préparation de compositions selon l'invention et leur présentation sous diverses formes puis donne des exemples de destruction de mauvaises herbes et fournir des indications (comme dans le brevet allemand précédemment étudié) sur les formules d'urées préférables.

d) L'addition n°64 618 du brevet français n°1.032 629 délivrée le 29 juin 1955

Cette addition intitulée "nouvelles compositions herbicides" étudie des mélanges de composés herbicides ayant un résultat "synergétique", propose des formules semblables à celles du brevet allemand ci-dessus et, parmi les exemples de composés herbicides aryl-alkyl urée selon sa formule cite le 1 - (3 - chloro - p - tolyl) - 3,3 diméthylurée -

Au sujet de la quantité des composés herbicides à utiliser, l'addition énonce (P. 4 col. 1) que cette quantité varie selon :

- l'activité herbicide des ingrédients actifs
- le but de l'application (contrôle à long terme ou rapproché)
- le mode d'application
- les mauvaises herbes dont on recherche le contrôle et des variables analogues, ajoutant : "ainsi, si l'on doit utiliser des ingrédients à activité élevée pour le contrôle des infestations des mauvaises herbes dans les récoltes alimentaires, on dilue normalement encore les compositions contenant les ingrédients actifs avec un liquide pour former une composition de pulvérisation ou avec un solide pulvérisé pour donner une poussière contenant une concentration relativement faible des composés actifs.

D'autre part, si l'on utilise pour la stérilisation du sol, par exemple dans les lignes de transmission d'énergie ou des lignes de chemin de fer, on peut utiliser à concentration élevée un ou plusieurs ingrédients actifs s'ils sont d'un ordre d'activité relativement faible".

Des exemples d'action des composés selon l'addition figurent à la fin de la description.

e) Brevet PECHINEY - PROGIL n°50.768 du 6 octobre 1966 (R.D.A.)

Ce brevet énonce (page 1 de la traduction) que les herbicides dont il traite sont des composés d'urée substitués qui ont sur l'un des atomes d'azote, au moins un radical ALIPHATIQUE inférieur et sur l'autre atome d'azote un groupe PHENYLE et un groupe BENZOYLE.

A la page 1 de la traduction il est écrit que "avec les phénylurées substituées, il est possible de lutter efficacement contre les mauvaises herbes qui poussent dans les céréales et surtout contre le vulpin des champs qui affecte gravement la croissance des céréales", mais que "les herbicides connus comportent l'inconvénient d'attacher également la céréale" et que "l'invention a pour but la création de nouveaux herbicides dérivés de l'urée dotés d'une sélectivité sensiblement améliorée par rapport aux composés connus de l'urée de sorte que les herbicides détruisent les mauvaises herbes des champs, mais sans endommager la céréale".

Le brevet pages 2 et 12 de la traduction enseigne une formule générale:

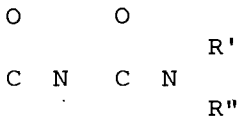

ou X est un atome d'HALOGENE et n un nombre entre 0 et 4; R un groupe ALKYLE, ALCOXY, ALCENE ou ALCYNE avec moins de 5 atomes de carbone; m un nombre entre 0 et 3; M un groupe amino, cyano ou nitro; y un nombre entre 0 et 2; R' un atome d'hydrogène ou un groupe ALKYLE avec moins de 5 atomes de carbone; R" un groupe ALKYLE, ALCOXY, ALCENE ou ALCYNE avec moins de 5 atomes de carbone.

Le radical PHENYLE directement lié à l'atome d'azote possède également un ou plusieurs substituants du groupe des halogènes et/ou du groupe des radicaux ALKYLE, ALCOXY, ALCENE ou ALCYNE et/ou un groupe NITRO.

Les composés selon cette formule générale peuvent être obtenus par diverses synthèses décrites dans le brevet qui donne des exemples notamment avec le Fenuron, le Néburon, le Monuron, le Diuron et le Chlortoluron (tableau 2 page 15).

On peut noter (pages 5 à 8 de la traduction) que : "les nouveaux composés substitués d'urée se distinguent par une action herbicide extraordinaire... L'application ou la dispersion de l'herbicide selon l'invention peut être pratiquée soit avant le semis ou la plantation des cultures de rapport, soit aussi après le semis et avant la levée des cultures de rapport, soit aussi après le semis et avant la levée des cultures ou des mauvaises herbes... mais elle peut être pratiquée de la même manière seulement après la croissance des plantes... Il se trouve dans cette nouvelle série d'herbicides des composés à l'aide desquels il est possible de détruire certaines mauvaises herbes dicotylédones, sans que les plantes, dicotylédones utiles se trouvent détruites du même coup. Il en va de même en ce qui concerne les mauvaises herbes graminées qui poussent dans les champs de céréales, qui sont détruites par les agents conformes à l'invention sans que les céréales (blé, orge, avoine, maïs) qui sont également une espèce de graminées soient détruites... on peut également utiliser des engrais comme additifs qu'on peut utiliser en combinaison avec des substances préparées conformément à l'invention des herbicides connus... par exemple... des composés de l'urée substitués".

Le brevet affirme (pages 8 à 12) "la forte action sélective des composés substitués de l'urée conformes à l'invention" et en donne des exemples non limitatifs, notamment pour des "composés de benzoylurés, conformes à l'invention" sur des plantations de maïs, de blé d'hiver, de lin, des plantations fruitières et des vignobles".

B - Les moyens des parties sur la nouveauté

Attendu que dans le dernier état de la procédure la société INTERPHYTO allègue :

En ce qui concerne le brevet DUPONT de NEMOURS U.S. n°2.655 445

que ce brevet enseignant l'utilisation des compositions herbicides conformes à sa formule en mélange avec des engrais, une telle "préparation des cultures agricoles" ne se conçoit que pendant l'année de la culture et non pas sur des terres en jachère; que, d'autre part, le brevet distingue entre les mauvaises herbes ou plantes adventrices (weeds) et les plantes cultivées (plants) conformément au sens de ces termes communément admis par l'homme de métier; que ce brevet enseigne la possibilité d'employer les herbicides qu'il définit, dont le nombre est limité du fait des préférences mentionnées et parmi lesquels figure le chlortoluron soit à titre sélectif pour tuer les mauvaises herbes (weeds) à faible dose et qu'ainsi l'application sélective du chlortoluron dans les cultures agricoles serait divulguée;

Attendu que les sociétés CIBA-GEIGY estiment, au contraire, établir l'existence d'une "jachère chimique"; qu'elles ajoutent qu'il n'est en tout cas jamais question dans cette antériorité de céréales et encore moins de cultures de blé; que dans le passage cité, les mauvaises herbes (weeds) ne sont pas autre chose que le résultat de la croissance de plantes indésirables;

que d'ailleurs cette équivalence est clairement indiquée dans le brevet colonne 4 lignes 68 et suivantes; que l'idée de sélectivité n'est donc pas suggérée;

Attendu qu'en ce qui concerne les brevets DUPONT de NEMOURS R.F.A. n°935 165 et France n°1.034 658, la société INTERPHYTO soutient que par la référence au 2,4 D, désherbant sélectif utilisé notamment dans le blé pour détruire les dicotylédones, le brevet montre que le problème à résoudre est celui du désherbage sélectif des céréales infestées de graminées (et du blé); que la formule générale et la revendication n°4, compte tenu des préférences, ne définissent que "quelques dizaines de produits dont le chlortoluron"; qu'il en est de même pour le brevet français; que la sélection d'un produit dans une famille restreinte dont les propriétés sont connues n'est pas une invention;

Attendu que les sociétés CIBA-GEIGY contestent, au contraire, que les deux brevets aient posé le problème du désherbage sélectif du blé;

que la revendication 4 couvrirait un grand nombre de produits parmi lesquels le chlortoluron ne figure pas;

Attendu, en ce qui concerne l'addition n°64 618 du brevet français n°1.032 629 que la société INTERPHYTO allègue qu'il était connu avant 1968 d'utiliser le Fénuron, le Monuron et le Diuron comme herbicides sélectifs; que, d'autre part, les composés 2,4 D et DNBP connus pour leur usage sélectif dans le blé, "sont cités en mélange avec le chlortoluron" et que la "synergie" réalisée suppose que "des mauvaises herbes autres que les dicotylédones seront contrôlées (ipso facto les monocotylédones)"; que, d'autre part, le brevet envisage soit le contrôle des infestations de mauvaises herbes dans les récoltes alimentaires soit la stérilisation du sol, ce qui démontrerait que le chlortoluron est préconisé comme le DNBP à titre de désherbant sélectif des céréales (pour d'autres mauvaises herbes);

Attendu que les sociétés CIBA GEIGY répliquent que la société INTERPHYTO isole artificiellement de son contexte un passage indiquant qu'on peut utiliser pour la stérilisation du sol un ou plusieurs ingrédients actifs mais que "cela ne signifie pas que les constituants individuels de mélanges, proposés à d'autres endroits du brevet, puissent être utilisés indifféremment pour des applications autres que la stérilisation du sol";

Attendu, enfin, en ce qui concerne le brevet PECHINEY PROGIL R.D.A. n°50 768 que la société INTERPHYTO soutient que le chlortoluron faisant partie des phénylurées substituées avec lesquelles on lutte efficacement contre les mauvaises herbes, notamment le vulpin des champs qui affecte la croissance des céréales, il n'y avait pas de nouveauté, en 1968, à décrire les propriétés sélectives du chlortoluron dans les cultures de blé;

Attendu, qu'au contraire, les sociétés CIBA GEIGY relèvent que ce même brevet énonce que les herbicides connus présentent l'inconvénient de détruire les céréales; qu'il n'est pas possible d'interpréter une antériorité ni d'y ajouter; que ce brevet enseigne l'adjonction d'un noyau benzoyle pour faire disparaître l'inconvénient constitué par la non sélectivité;

C - Discussion sur la nouveauté

Attendu qu'il est de principe que face au titre constitué par le brevet toute antériorité doit être strictement interprétée; qu'elle doit être prise en elle-même, sans y ajouter des éléments extérieurs; qu'elle ne peut être retenue que pour ce qu'elle décrit effectivement et suffisamment;

Attendu que pour l'interprétation du brevet U.S. DUPONT de NEMOURS n°2.655 445 on ne saurait tirer argument d'une prétendue différence de signification entre les termes "weeds" et "plants";

qu'en effet (page 2 col. 2 dernier parag.), l'auteur a lui-même énoncé que ces deux termes étaient, pour lui, équivalents; que toute autre interprétation ne pourrait donc qu'aboutir à des conclusions erronées.

Au sujet de la quantité des composés herbicides à utiliser, l'addition énonce (P. 4 col. 1) que cette quantité varie selon :

- l'activité herbicide des ingrédients actifs
- le but de l'application (contrôle à long terme ou rapproché)
- le mode d'application
- les mauvaises herbes dont on recherche le contrôle et des variables analogues, ajoutant : "ainsi, si l'on doit utiliser des ingrédients à activité élevée pour le contrôle des infestations des mauvaises herbes dans les récoltes alimentaires, on dilue normalement encore les compositions contenant les ingrédients actifs avec un liquide pour former une composition de pulvérisation ou avec un solide pulvérisé pour donner une poussière contenant une concentration relativement faible des composés actifs.

D'autre part, si l'on utilise pour la stérilisation du sol, par exemple dans les lignes de transmission d'énergie ou des lignes de chemin de fer, on peut utiliser à concentration élevée un ou plusieurs ingrédients actifs s'ils sont d'un ordre d'activité relativement faible".

Des exemples d'action des composés selon l'addition figurent à la fin de la description.

e) Brevet PECHINEY - PROGIL n°5O 768 du 6 octobre 1966 (R.D.A.)

Ce brevet énonce (page 1 de la traduction) que les herbicides dont il traite sont des composés d'urée substitués qui ont sur l'un des atomes d'azote au moins un radical ALIPHATIQUE inférieur et sur l'autre atome d'azote un groupe PHENYLE et un groupe BENZOYLE.

A la page 1 de la traduction il est écrit que "avec les phénylurées substituées, il est possible de lutter efficacement contre les mauvaises herbes qui poussent dans les céréales et surtout contre le vulpin des champs qui affecte gravement la croissance des céréales". Mais que "les herbicides connus comportent l'inconvénient d'attacher également la céréale" et que "l'invention a pour but la création de nouveaux herbicides dérivés de l'urée dotés d'une sélectivité sensiblement améliorée par rapport aux composés connus de l'urée de sorte que les herbicides détruisent les mauvaises herbes des champs, mais sans endommager la céréale".

Le brevet pages 2 et 12 de la traduction enseigne une formule générale :

Attendu qu'en l'absence de toute précision dans le brevet sur l'utilisation des herbicides mélangés avec des engrais pour la "culture des plantes agricoles cultivées", il n'est pas certain que l'homme du métier qui connaissait le document "jachère chimique d'été dans le Montana" (1956) et le brevet Canadien CREASY n°589 928 (1957) qui enseignait l'utilisation de boulettes d'herbicides dont le noyau était constitué par un engrais (et ce sans visée culturale immédiate) aurait pu interpréter ce passage comme impliquant l'application à toutes les cultures de propriétés sélectives des herbicides selon le brevet alors qu'aucune revendication n'avait trait à cette prétendue sélectivité; que l'action énergique et prolongée de ces herbicides était, au contraire, affirmée; que le seul exemple d'action sélective concernant le monuron (dans des cultures de coton plante dicotylédone) et que l'exemple concernant le chlortoluron était relatif à la destruction de deux herbes monocotylédones (comme le blé); que cette première antériorité

n'affecte donc pas la nouveauté du brevet faute par elle de contenir une description suffisante et non équivoque de l'invention;

Attendu que pour ce qui est des brevets DUPONT de NEMOURS R.F.A. n°935 165 et français n°1 034 658 aucune de ces deux antériorités ne fait allusion au désherbage sélectif des champs de blé et ceci même à propos du 2, 4 D; que le chlortoluron n'est pas expressément cité ni dans la description des deux brevets ni dans les revendications du brevet allemand; qu'en ce qui concerne le passage litigieux figurant à la page 8 de la traduction du brevet allemand, la même objection doit être faite qu'en ce qui concerne le passage correspondant du brevet américain précité; que, certes, dans la description des deux antériorités, on peut lire un exemple d'action sélective d'un composé selon ces brevets; que, toutefois, il s'agit du monuron et dans un champ de coton qui est un dicotylédone (à la différence du blé); qu'on ne saurait s'arrêter au fait que l'action dans d'autres cultures est suggérée dès lors que ces cultures ne sont en rien précisées; qu'ici encore, faute d'une description suffisante et non équivoque de l'invention, il convient encore d'écarter les antériorités;

Attendu, sur l'addition DUPONT de NEMOURS n°64 618 au brevet français n°1.032 629 que si l'application au chlortoluron est expressément énoncée (avec le DINOSE) l'addition a essentiellement pour objet d'enseigner l'effet de synergie pouvant se produire lorsqu'on associe une urée substituée et un herbicide de type hormonal ou un herbicide par contact; que les exemples donnés n'enseignent aucune sélectivité que, certes, à la page 4, au sujet des doses de produits actifs, le texte de l'antériorité énonce que ces doses doivent être "relativement faible(s)" s'il s'agit de contrôler l'infestation de mauvaises herbes dans les récoltes alimentaires alors que la dose peut être élevée s'il s'agit d'obtenir une stérilisation à long terme du sol, que, toutefois, en l'absence d'autres précisions, il n'est pas possible d'en déduire que l'application des mélanges selon l'invention est effectivement sélective et encore moins qu'il s'agit d'une application sélective du chlortoluron dans des champs de céréales;

Attendu, enfin, sur le brevet PECHINEY PROGIL R.D.A. n°50 718 que ce brevet n'enseigne nullement le caractère sélectif des phénylurées substituées, en général, ni du chlortoluron en particulier dans les cultures de blé puisqu'il est, au contraire, proposé de nouveaux herbicides dérivés de l'urée qui détruisent "les mauvaises herbes des champs, mais sans endommager la céréale" au contraire des herbicides connus qui "présentent l'inconvénient d'attaquer la céréale";

Attendu que le chlortoluron est mentionné dans ce brevet uniquement comme l'un des composés de départ à substituer; que le fait que le produit de combinaison obtenu et comprenant un radical benzoyle substitué serait doté de propriétés sélectives dans les cultures de blé n'implique pas que le corps privé du radical benzoyle présenterait la même propriété (alors que le brevet enseigne tout le contraire); qu'une telle antériorité n'affecte donc pas la nouveauté du brevet contesté;

Attendu que le second moyen de nullité sera en conséquence rejeté;

3 - Le défaut d'activité inventive

A - Moyens des parties :

Attendu que la société INTERPHYTO allègue qu'il résulte tant du brevet U.S. n°2.655 445 DUPONT de NEMOURS, du brevet français n°1.032 629 et de son addition n° 64 618, du brevet PECHINEY PROGIL R.D.A. n°50 718, des ouvrages de Monsieur DETROUX, de la publication CHEMISCHE UNKRAUBER AMPFANG, de la publication WEED CONTROL, des conférences COLUMA, de la publication "MAISON RUSTIQUE"-MAUVAISES HERBES, de la publication "PESTICIDES in the Environnement" toutes antérieures au 13 février 1968 que :

- le chlortoluron était connu
- son emploi comme désherbant agricole était connu
- 21 urées substituées étaient connues et utilisées comme herbicides
- 17 soit 80 % de ces urées substituées étaient connues comme sélectives sur céréales et, notamment, sur le blé
- il était connu que le remplacement d'un radical chlore par un radical méthyle dans une composition herbicide renforçait sa sélectivité;

que la simple constatation de la sélectivité du chlortoluron sur certaines variétés de blé lors de son emploi à faible dose était à la portée de l'homme de métier;

Attendu que dans des développements ultérieurs la société INTERPHYTO fait, en outre, valoir :

- qu'il était connu par l'ouvrage WEED CONTROL 1962 pages 296 et 297, que la configuration structurelle des composés herbicides détermine leurs qualités sélectives et que les substituerons sur le noyau benzénique et sur les chaines latérales jouent dans le même sens;

- que les techniques de substitution d'un chlore par un méthyle (CH_3) avaient déjà été mises en oeuvre (LHOSTE 1965 et WEED CONTROL 1962);

- le diuron était employé pour le désherbage du blé (Orégon, Weed Control et Pesticides in the environnement) alors que le chlortoluron ne se diffère du diuron que par la substitution d'un chlore par un méthyle sur le noyau aromatique, opération à la portée de l'homme de métier;

-14 brevets décrivaient des désherbants sélectifs identiques au chlortoluron à la différence d'un groupe méthyle (CH_3) de la chaine latérale remplacé par un autre groupe et le caractère du désherbant sélectif était donc évident;

- des milliers d'urées substituées étaient connues avec des propriétés aussi cohérentes que celles constatées dans la famille des triazines;

- la sous-famille des phényl-urées dont fait partie le chlortoluron avait été largement exploitée et il en résultait un classement en catégories toutes susceptibles d'être employées sélectivement sur les cultures, en particulier l'halogène - alkyl - phényl di - alkyl urées;

- la note du docteur MARTIN du 23 février 1968 montre qu'à la date de dépôt du brevet suisse CIBA GEIGY aucun essai n'avait été effectué et que l'on s'est borné en reprenant la liste des composés indiqués comme préférés à contrôler leur sélectivité sur 5 grandes cultures : maïs, riz, blé, soja et coton en déterminant la dose optimale, ce qui "relève seulement du travail usuel de l'homme de métier";

- il n'y avait pas de préjugé contre la sélectivité du chlortoluron, car les titres invoqués en ce sens contenaient des affirmations suspectes;

Attendu que les sociétés CIBA GEIGY répondent au contraire que :

- la publication Oregon Weed Control qui attribue un effet sélectif au diuron dans les blés est formellement contredite par les travaux de FAIVRE DUPAIGNE au COLUMA de 1963 et de HOLROYD en 196 ;

- on ne saurait assimiler les acides argloxy substitués et les phénylurées;

- l'article de Shaw et Gentner implique que le remplacement d'un chlore par un méthyle ne modifie pas la sélectivité de façon significative;

- le livre de J. LHOSTE ne traite pas de sélectivité dans les blés, notamment pour le diuron;

- l'extrait de Weed Control 1962 mentionne uniquement que le remplacement d'un méthyle sur la chaine latérale réduit la phytotoxicité;

- les brevets CIBA GEIGY U.S. 3 288 851 et France n° 1.325 926 ne ooncernent que les dérivés brômés et ne donnent aucune technique générale de substitution;

- aucun document ne permettait d'extrapoler la "règle générale" concernant les acides PHENOXYCARBOXILIQUES aux phénylurées;

- la"famille" des HALOGENO - ALKYL - PHENYL - DI - ALKYLUREES ne figure dans aucune classification connue soit pour sa structure chimique soit pour l'application au désherbage sélectif et la "jurisprudence des triazines" est donc inapplicable;

- la consultation DETROUX ne saurait établir l'état de la technique en 1968 et n'a pas la portée qui lui est prêtée;

- le brevet français SANDOZ n°1.497 868 constituait un préjugé certain à l'encontre de l'invention;

- les essais ont été effectués au printemps 1968 et auparavant;

- la note du docteur MARTIn est postérieure à la date de priorité;

- le brevet PECHINEY PROGIL R.D.A. n°50 768 confirmait le préjugé admis;

B - Discussion sur l'activité inventive :

Attendu qu'il convient de rechercher, l'invention étant présumée valable, si la société INTERPHYTO apporte la preuve de ce que, pour l'homme de métier possédant des connaissances et des aptitudes ordinaires à la date de priorité et acceptant les idées reçues dans son milieu à cette époque l'invention découlait de manière évidente de l'état de la technique de telle sorte qu'elle lui apparaissait directement par le seul emploi de sa capacité d'exécutant;

Attendu que l'article de SHAW et GENTNER cité par WEED CONTROL (1962) ne porte pas sur les urées substituées mais sur les acides PHENOXYALKYLCARBOXYLIQUES dont la formule est différente;

qu'il rappelle que la modification de structure d'un corps modifie ses propriétés sans formuler la règle selon laquelle la substitution d'un radical méthyle à un chlore améliorerait la sélectivité; que cette règle ne résulte pas plus de l'ouvrage de Jean LHOSTE (1965);

Attendu que le brevet français CIBA GEIGY n°1 325 926 et le brevet U.S. n°3 283 851, dont les enseignements sont identiques, indiquent que selon la nature des substituants, les produits brômés dont ils traitent présentent un caractère plus ou moins sélectif; que les formules ne recouvrent nullement le chlortoluron et n'enseignent pas la substitution du radical méthyle au brôme ni celle d'un méthyle à un chlore pour modifier la sélectivité;

Attendu que les pièces "Short Communication..." (1956), HANSCHET et DEUSSCH (1965) et "Inhibiteurs de la réaction de Hill " (1961) constituent certes une contribution intéressante à la recherche du mode d'action des phénylurées dans la destruction des plantes mais sans suggérer une réponse définitive qui "n'est pas aussi évidente qu'on pourrait le penser"; qu'elles ne suffisent pas à enseigner les secrets de la sélectivité des herbicides;

Attendu que l'ouvrage "Herbicides" de KEARNE et KAUFMAN (1975) est une "postériorité" qui relève d'ailleurs que "la recherche et le développement d'un nouvel herbicide dépendent toujours d'un triage empirique bien que des progrès aient été réalisés dans la prévision de la sélectivité des phénylurées substituées" et ne peut être retenue au titre de l'état de la technique à la date du brevet;

Attendu que les enseignements du document "Pesticides in the environnement" (1977) seront écartés pour les mêmes motifs;

Attendu que certes le "Manuel de lutte contre les mauvaises herbes de l'Orégon" (1966) enseigne que le diuron serait, sous le nom de Karmex un herbicide sélectif sur les blés d'hiver; que, néanmoins, en 1963 le brevet français HOECHST n° 1.372 831 et en 1966 le brevet français SANDOZ n° 1.497 868 enseignent, au contraire, que les urées substituées (en particulier le diuron) aux doses où elles sont habituellement utilisées détruisent toutes les plantes monocotylédones ou dicotylédones et ne peuvent être envisagées que pour l'application comme herbicides totaux; que, d'autre part, l'article , ROGNON et de GOURNAY sur "la lutte contre le vulpin des champs dans les cultures de blé d'hiver" (1964) tend à faire écarter le diuron "ne peut pas détruire le vulpin dans une culture de blé sans nuire très gravement à la céréale" tandis que le document "EIGHT BRITISH WEED CONTROL conférence 1966", traitant du même sujet, énonce que : "la sélectivité des deux urées DIURON et NORCA a été également incohérente" et que le Manuel des Herbicides de la WEED SOCIETY of AMERICA (1ère addition 1967) n'enseigne l'emploi du monuron, du diuron et du fénuron qu'à titre d'herbicides totaux ou pour certains emplois sélectifs qui n'incluent pas les céréales;

Attendu qu'il s'ensuit que pour l'homme de métier les éléments de la technique ne permettaient pas en partant du diuron d'aboutir au chlortoluron par substitution d'un radical méthyle au chlore sur le noyau aromatique;

Attendu qu'on ne saurait pas plus soutenir que l'état de la technique suggérait de manière évidente à l'homme de métier qu'en substituant sur la chaine latérale un radical en méthyle à un autre radical on obtenait des phénylurées sélectives dans les cultures de blé;

le brevet allemand n° 1.110 465 dans l'exemple "h" page 10 en substituant dans la chaine latérale le radical $CH_2 - CH_2 - CH$ par le radical CH_3 on aboutit au monuron dont la sélectivité dans les blés est pour le moins contestable et que dans le brevet allemand n° 1.188 361 en substituant sur la chaine latérale au radical $OCH_2 - CH - CN$ le radical CH_3 on peut aboutir au monuron, au diuron CL ou au fénuron urées substituées connues dans une partie de la littérature comme tuant le blé;

Attendu qu'en vain la société INTERPHYTO soutient, par analogie avec "l'affaire des Triazines", que dans la vaste famille des phénylurées, la sous-famille des HALOGENE-ALKYL - PHENYL - DIALKYLUREES, dont ferait partie le chlortoluron, était, avant la date de priorité, connue pour des propriétés d'herbicide sélectif dans les cultures de blé alors notamment qu'il n'est en rien prouvé que les isomères du chlortoluron présentent de telles qualités et que les propriétés sélectives étaient du fénuron, du monuron et du diuron dans les cultures de blé étaient comme il a été dit plus haut sérieusement contestées dans la littérature de l'époque;

Attendu que la déclaration du docteur MARTIN dans la procédure américaine de dépôt de brevet ne saurait être retenue comme démontrant une absence d'activité inventive; que d'ailleurs le document de référence (note du 23 février 1968) est postérieur au brevet suisse de CIBA GEIGY et se borne à préconiser des vérifications systématiques; que, d'autre part, la loi n'exige pas pour que l'invention soit brevetable un éclair de génie; que le simple hasard au cours d'une recherche méthodique peut aboutir à une invention brevetable dès lors que cette invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique;

Attendu que le problème qui était posé avant le dépôt du brevet (4è conférence COLUMA, Versailles 14 - 15 décembre 1967 page 771) et dans la littérature antérieure (Longchamps 1961, Rognon 1965) était celui de la destruction de la folle avoine et du vulpin dans les cultures de blé; que les autres substances connues n'apportaient pas une solution satisfaisante;

Attendu que les brevets DUPONT de NEMOURS n°2.655 445 de 1953, PECHINEY PROGIL 1.385.622 de 1963, DUPONT de NEMOURS 3.297 725 de 1967, SANDOZ 1.497 868 de 1967 (pas plus que l'ouvrage de M. DETROUX paru en 1959) n'étaient de nature à orienter l'homme de métier vers une recherche systématique sur la sélectivité dans les cultures de blé du chlortoluron et tendaient même comme le brevet SANDOZ à l'en dissuader; que la société INTERPHYTO n'établit nullement que les sociétés SANDOZ et CIBA GEIGY auraient passé des accords afin de déposer l'une le brevet du métoxuron, l'autre, le brevet du chlortoluron et, qu'en raison, ces accords l'enseignement du brevet SANDOZ ne serait pas sincère;

Attendu que toute expertise technique serait inutile;

qu'il convient de reconnaître au brevet une activité inventive;

que les autres conditions de brevetabilité étant remplies, ce brevet est donc valable;

V - LA CONTREFACON

Attendu que la contrefaçon n'est pas en elle-même contestée et ne peut l'être au vu des constatations opérées lors de la saisie contrefaçon du 19 décembre 1977, selon lesquelles la société INTERPHYTO commercialise en France, sous le nom de "chlortolurée liquide" du chlortoluron "herbicide sélectif pour les blés tendres d'hiver, orges d'hiver escourgeons, utilisable en pré et en post levées contre les graminées y compris folles avoines et de nombreuses dicotylédones";

VI - LA REPARATION

Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour fixer à la somme de 100 000 F. le montant de l'indemnité provisionnelle qui sera versée au breveté et de 100 000 F. le montant de l'indemnité provisionnelle qui sera versée au licencié par la société INTERPHYTO;

Attendu que pour le surplus, il convient de faire droit à la demande selon ce qui sera indiqué au dispositif et d'ordonner une expertise comptable;

Attendu, sur l'exécution provisoire, qu'il convient de l'ordonner uniquement pour l'expertise, la provision et le versement de la consignation.

VII - LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES INDEMNITAIRES

A - La demande de la société INTERPHYTO

Attendu que la demande principale étant reconnue fondée dans son principe, elle ne saurait être considérée comme abusive ou comme procédant d'une erreur grossière équivalente au dol;

Qu'il n'apparaît pas, d'autre part, inéquitable que la société INTERPHYTO conserve la charge des frais non taxables par elle exposés; que ses prétentions aux fins d'indemnisation ou de réparation et en désignation d'expert seront donc rejetées;

B - La demande de Messieurs NICKLES et DESTREBECQ

Attendu que, pour les mêmes motifs il convient de rejeter la demande reconventionnelle de ces deux défendeurs.

VIII - LES DEPENS

Attendu que les dépens de l'instance principale sont à la charge de la société INTERPHYTO et ceux de l'instance en déclaration de jugement commun à la charge de Messieurs NICKLES et DESTREBECQ personnellement en raison de ce que leurs prétentions sont rejetées.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

joint les procédures inscrites au rôle général sous les numéros 1.696 78 et 3.554 2.

Reçoit la société CIBA GEIGY (France) en son intervention volontaire.

Déclare valable le brevet n° 690 3235 délivré le 5 juillet 1971, dont la société CIBA GEIGY (Suisse) est titulaire en tant qu'est revendiquée l'utilisation du chlortoluron comme herbicide sélectif dans les cultures de blé.

Dit que la société INTERPHYTO, en faisant fabriquer et en mettant en vente sous l'appellation "CHLORTOLUREE" au chlortoluron comme herbicide sélectif dans les cultures de blé a contrefait ledit brevet et porté atteinte aux droits de la société CIBA GEIGY (Suisse) titulaire et de la société CIBA GEIGY (France) licenciée.

Dit que le présent jugement s'applique à tous les faits de contrefaçon jusqu'à ce jour.

Fait défense à la société INTERPHYTO, sous astreinte de 100 F. (CENTS FRANCS) par infraction constatée un mois à compter de la signification, de fabriquer, détenir en vue de la vente, offrir en vente ou vendre le produit contrefaisant, l'infraction devant être entendue de tout kilogramme de "chlortoluré fabriqué, détenu, offert à la vente ou vendu".

Ordonne la confiscation au profit de la société CIBA GEIGY (Suisse) du stock de produit contrefaisant et de tous documents commerciaux l'offrant en vente et se trouvant en possession de la société INTERPHYTO.

Autorise la société CIBA GEIGY (Suisse) à faire publier, aux frais de la société INTERPHYTO, le dispositif du présent jugement dans trois périodiques de son choix sans que le coût total des insertions puisse excéder 15 000 F. (QUINZE MILLE FRANCS).

Condamne la société INTERPHYTO à payer à la société CIBA GEIGY (Suisse) une indemnité provisionnelle de 100 000 F. (CENT MILLE FRANCS),

- à la société CIBA GEIGY (France) une indemnité provisionnelle de 100 000 F. (CENT MILLE FRANCS).

Désigne Monsieur Philippe GUILGUET, expert demeurant 14 avenue de Breteuil PARIS (7ème) avec mission de fournir au Tribunal tous éléments permettant d'évaluer, à la date du jugement les divers chefs du préjudice subi tant par le breveté que par le licencié.

Dit que l'expert donnera toutes explications de nature à faciliter la compréhension du litige et qu'il déposera un rapport au Secrétariat-Greffe avant le 1er mars 1983.

Fixe à la somme de 8 000 F. (HUIT MILLE FRANCS) le montant de la somme à valoir sur les honoraires de l'expert qui sera consignée avant le 1er juillet 1982 par la société CIBA GEIGY (Suisse) ou, à défaut, par la société CIBA GEIGY (France) au Secrétariat-Greffe (Bureau 303).

Ordonne l'exécution provisoire pour l'expertise et la consignation et pour la provision.

Dit le présent jugement commun à Monsieur A. NICKLES et à M.J. DESTREBECQ pris à titre personnel.

Déboute la société CIBA GEIGY (Suisse) et la société CIBA GEIGY (France) du surplus de leurs prétentions.

Déboute la société INTERPHYTO et Messieurs NICKLES et DESTREBECQ de leurs prétentions reconventionnelles et subsidiaires.

Condamne la société INTERPHYTO aux dépens de l'instance principale et Messieurs NICKLES et DESTREBECQ personnellement aux dépens de l'instance en déclaration de jugement commun.

Autorise Me Jean NOUEL, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il déclare avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le VINGT ET UN MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX/3è CHAMBRE-2è SECTION.